



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Télédéclaration des aides animales 2019

La télédéclaration des aides animales au titre de la campagne 2019 est ouverte depuis le 1er janvier sur TéléPac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)).

S'agissant des **aides ovines et caprines**, les éleveurs auront **jusqu'au 31 janvier 2019 au soir** pour effectuer leur télédéclaration.

**Les aides ovines** sont, cette année, constituées de 2 aides : l'aide ovine de base et l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs\*.

Les critères d'accès restent inchangés, en particulier :

- la détention d'au moins 50 brebis ou 25 chèvres éligibles et le maintien de l'effectif engagé pendant toute la période de détention obligatoire de 100 jours (du 1er février au 11 mai 2019 inclus),
- le respect du ratio de productivité de 0,5 agneau vendu/brebis/an.  
[ratio = min (nombre d'agneaux vendus ; nombre d'agneaux nés) 2018 / nombre de brebis au 1er janvier 2018]
- la notification à la DDT dans les délais prévus de toute modification concernant les animaux présents sur l'exploitation à l'aide des bordereaux à renseigner sous Télépac.
- Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des aides ovines doivent être fournies avant le 31 janvier 2019

\* Les éleveurs à titre individuel sont dits « nouveaux producteurs » s'ils ont débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans, soit entre le 1er février 2016 et le 31 janvier 2019. - Les éleveurs en forme sociétaire sont dits « nouveaux producteurs » si tous les associés ont débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans, soit entre le 1er février 2016 et le 31 janvier 2019.

S'agissant des **aides bovines** (aides aux bovins allaitants - bovins laitiers – aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio), les éleveurs auront **jusqu'au 15 mai 2019 au soir** pour réaliser leur télédéclaration.

Les critères d'accès restent inchangés, en particulier :

- pour l'aide aux bovins allaitants (ABA), seuls les éleveurs avec 10 UGB de vaches/brebis/chèvres (dont 3 vaches éligibles) pourront bénéficier de l'ABA.
- Une vache ne peut ouvrir un droit à l'ABA qu'une seule fois sur une campagne donnée. Ainsi, en cas de transfert d'une vache entre deux exploitations, la dite vache sera primable dans l'exploitation qui aura déposé sa demande d'aides la première, si elle détenait cette vache au moment de la demande. Par contre, si cette vache est déclarée par le cédant, elle peut remplacer une vache présente au premier jour de la PDO du repreneur et sortie en cours de PDO.
- Tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés dans les délais réglementaires à l'EDE. Les sorties notifiées pendant la période de détention obligatoire (PDO) sont alors prises en compte automatiquement par la DDT. Seule une sortie relevant d'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doit être notifiée auprès de la DDT au moyen d'un bordereau de perte (accompagné d'un courrier et des justificatifs).
- Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des aides bovines doivent être fournies avant le 15 mai 2019.

Pour toutes informations complémentaires, les **notices explicatives** relatives aux télédéclarations des aides animales sont disponibles en ligne sur **Télépac** dans l'onglet « **formulaires et notices 2019** ».

#### **Changement de numéro PACAGE et modifications des données de l'exploitation :**

- Les exploitants ayant changé de statut ou les nouveaux demandeurs 2019 doivent faire une demande d'attribution de numéro PACAGE à la DDT du Puy-de-Dôme. Le formulaire est disponible sur le site [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)
- La télédéclaration doit être effectuée au nom de la société en activité au jour de la télédéclaration.

Pour tout renseignement, contactez la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, service d'économie agricole – Bureau des aides surfaces et des aides animales – 04 73 42 14 06